



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement (UE) n° 720/2010 et 721/2010 de la Commission du 11 août 2010 (Journal officiel UE n° L 211 du 12 août 2010), l'importation des marchandises suivantes est, à partir du 13 août 2010 et pendant 9 mois, soumise à l'enregistrement par la douane:

a) les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiesel" purs ou sous forme de mélange, contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédié du Canada ou de Singapour, qu'il ait ou non été déclaré originaire du Canada ou de Singapour (codes marchandises 1516 2098 21, 1518 0091 21, 1518 0099 21, 2710 1941 21, 3824 9091 10 et 3824 9097 01);

b) "biodiesel" sous forme d'un mélange contenant, en poids, 20% ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaire des Etats-Unis d'Amérique (codes marchandises 1516 2098 30, 1518 0091 30, 1518 0099 30, 2710 1941 30 et 3824 9097 04).

Le déclarant doit indiquer dans la déclaration en douane la proportion dans le mélange, en poids, de la teneur totale en esters monoalkyles d'acides gras et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i. :
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY